PRÉFET
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-Marsan

Mont-de-Marsan, le 28 février 2025

Références : DREAL/2025D/1651
Code AIOT : 0100035759

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 février 2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCI RAMOS

94 impasse des Bergers
40200 Mimizan

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 février 2025 de l'établissement exploité par la SCI RAMOS et implanté au 94 impasse des Bergers sur la commune de Mimizan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SCI RAMOS
94 Impasse des Bergers - 40200 Mimizan
Code AIOT : 0100035759
Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

La SCI RAMOS MJ réalise, sur la parcelle n° 000/0P/0656, au lieu-dit Cheou, sur la commune de Mimizan, un dépôt et stockage de déchets non-dangereux.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection[(1)]	Proposition de délais
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 17/06/2024, Article 1	Amende	-
2	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 17/06/2024, Article 2	Amende	-

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas déposé de dossier de régularisation administrative (impossible avec le PLU actuel), ni de dossier de cessation d'activité ICPE.

Par ailleurs, l'exploitant n'a donc non seulement évacué aucun des déchets déjà présents sur le site, mais a également accueilli récemment de nouveaux déchets de démolition et des déchets verts et exerce de nouvelles activités ICPE sur la parcelle boisée en zone naturelle.

Aussi, un projet d'amende administrative est proposé à Madame la Préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/06/2024, Article 1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de régularisation administrative
Prescription contrôlée : La SCI Ramos est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités de stockage de déchets non dangereux, visées par les rubriques 2760-2b de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement et exercées 656 lieu-dit Cheou - 40200 Mimizan (parcelle n° 000/0P/0656). L'exploitant est tenu de régulariser sa situation : - soit en déposant, sous trois à compter de la notification du présent arrêté, une demande d'autorisation nécessaire au titre de l'article R. 181-13 et suivants du Code de l'environnement (rubrique 2760-2b), - soit en cessant ses activités et en remettant le site en état. La cessation d'activité doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement et au II de l'article R. 512-46-25. Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Depuis la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 juin 2024, l'inspection des installations classées n'a été destinataire d'aucun dossier de régularisation administrative ou de cessation d'activité ICPE. À noter qu'en l'état actuel des documents d'urbanisme, la parcelle P 656 du cadastre de la commune de Mimizan est située en zones N et Ne du PLU, ce qui rend impossible toute régularisation administrative d'une activité ICPE. Par conséquent, seule une cessation d'activité ICPE est possible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 2 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/06/2024, Article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction d'apport de déchets et évacuation des déchets présents
Prescription contrôlée : Tout nouvel apport de déchets sur le site est interdit.

Dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la SCI Ramos doit faire évacuer les déchets, tels que définis dans l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, présents dans son établissement, et cela dans une (ou plusieurs) installation(s) régulièrement autorisée(s) et agréée(s).

La SCI Ramos adresse à Madame la Préfète des Landes, dans le mois qui suit l'échéance notée ci-dessus, les justificatifs de l'évacuation régulière de chacun des déchets présents sur le site.

Constats :

L'inspection a constaté les éléments suivants :

- présence des déchets constatés lors de la précédente inspection du 14 novembre 2023 (gravats de BTP, véhicules et bateau hors d'usage, tas de végétaux, ferraille, GRV, citerne, déchets enfouis) ;
- présence de nouveaux gravats de BTP sur environ 500 m^2 et d'un chantier de concassage des blocs en béton avec une pelle mécanique avec et une benne de collecte de ferraille. Rubrique ICPE 2515-1 soumise à déclaration ;
- présence d'une nouvelle activité de chalumage de déchets métalliques (1 bouteille d'acétylène et 1 bouteille d'oxygène, tuyaux et chalumeau). Rubrique ICPE 2791 soumise à déclaration avec contrôle périodique ;
- présence de nouveaux déchets verts avec des débris de claustras en bois. Le tas mesurait environ 300 m^3 le jour de l'inspection. Rubrique ICPE 2716 soumise à déclaration avec contrôle périodique.

L'exploitant n'a donc non seulement évacué aucun des déchets déjà présents sur le site, mais a également accueilli récemment de nouveaux déchets de démolition et des déchets verts et exerce de nouvelles activités ICPE sur la parcelle boisée en zone naturelle.

À noter que le ruisseau de Notre-Dame est situé à moins de 100 m des déchets. Un captage d'eau potable est également présent à moins de 300 m à vol d'oiseau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende